Rapport sur la mise en œuvre de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**

Décembre 2014

Québec

Rapport sur la mise en œuvre de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**

Décembre 2014

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.mamrot.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2014

ISBN 978-2-550-72184-0 (imprimé)
ISBN 978-2-550-72185-7 (PDF)

Dépôt légal – 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Ce rapport couvre la période du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2014.

Conformément à l'article 50 de la Loi, dans la quatrième année de son application, je dois rendre compte au gouvernement sur sa mise en œuvre et sur l'opportunité de la modifier.

Dans le but de veiller à la bonne administration du système municipal, et ce, dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens, j'ai demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la Commission municipale du Québec d'amorcer une réflexion sur les modifications qui pourraient être apportées à la Loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier en conséquence.

Cette réflexion portera, notamment, sur la formation des élus municipaux, sur les codes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables et sur la liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont j'ai la responsabilité.

En outre, cet exercice pourra traiter de toute autre question visant à consolider la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,

Pierre Moreau
Québec, décembre 2014

Monsieur Pierre Moreau
Ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

C'est avec considération pour l'engagement et le travail accompli par les municipalités, le Ministère et la Commission municipale du Québec que je vous soumets le quatrième Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour la période du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2014.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un tel rapport doit être produit au terme de chacune des quatre premières années suivant l'adoption de la Loi. De plus, le présent rapport, et tous ceux qui seront produits à l'avenir tous les quatre ans, doivent aussi traiter de l'opportunité de modifier celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le sous-ministre,

Sylvain Boucher
Québec, décembre 2014

Table des matières

Contexte 9

1. Structure organisationnelle 10
   1.1. Bureau du commissaire aux plaintes 10
   1.2. Commission municipale du Québec 10
2. Formation des élus 11
3. Révision des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux par les municipalités 12
4. Adoption, par les municipalités, d'un code d'éthique et de déontologie des employés 13
5. Mécanismes d'examen et de contrôle 14
6. Processus révisés ou en cours de révision 18
7. Examen de l'opportunité de procéder à des modifications à la Loi 19

Contexte

Conformément aux prescriptions de l'article 50 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), un rapport sur la mise en œuvre de cette loi doit être fait au gouvernement et déposé à l'Assemblée nationale au terme de chacune des quatre premières années suivant sa sanction le 2 décembre 2010. Dans le prolongement des rapports produits pour les trois années précédentes, ce quatrième rapport couvre la période du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2014 et rend compte de l'état d'avancement des mesures destinées particulièrement aux élus et aux municipalités. De plus, tel que le prévoit la LEDMM, le présent rapport, tout comme les prochains qui seront dorénavant préparés tous les quatre ans, traite de l'opportunité de modifier ladite loi.

Depuis la sanction de la Loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Commission municipale du Québec (CMQ), les associations municipales ainsi que l'ensemble des municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) concernées ont entrepris plusieurs actions afin d'en réaliser la mise en œuvre. Celles-ci ont permis d'améliorer les connaissances en éthique et déontologie en matière municipale et celles sur le cadre dans lequel s'inscrivent les contrôles en place. Le quatrième rapport sur la mise en œuvre de la LEDMM est donc l'occasion pour le ministre de faire part à l'Assemblée nationale de ses constats à cet égard.

Par ailleurs, la dernière année a été l'occasion d'observer le renouvellement des conseils municipaux dans 1 104 municipalités locales et l'élection de 13 préfets de MRC au suffrage universel. En vertu de la Loi, celles-ci avaient l'obligation d'adopter un code d'éthique révisé, avec ou sans modifications. De plus, les nouveaux élus qui n'avaient pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale avaient l'obligation de suivre une telle formation, et ce, dans les six mois suivant la date de début de leur mandat. Le présent rapport dresse un état de situation quant à la réalisation de ces obligations.

L'adoption de la LEDMM poursuivait l'objectif de renforcer la confiance des citoyens envers le système municipal et de doter les municipalités d'outils de gouvernance en phase avec les attentes plus élevées de la population en la matière. Les efforts concertés que les intervenants impliqués ont déployés au cours des quatre dernières années permettent de juger du bilan de cette loi, laquelle constitue un levier favorisant le développement d'une culture éthique dans le milieu municipal. Le rapport 2013-2014 en témoigne.

C'est dans ce contexte que s'entame une réflexion sur les modifications qui pourraient être apportées à la Loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

1. Structure organisationnelle

1.1. Bureau du commissaire aux plaintes

Chargé de l'application de la Politique de traitement des plaintes relatives aux municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le Bureau du commissaire aux plaintes exerce un double mandat. Depuis l'entrée en vigueur de la LEDMM, il procède à l'examen préalable des demandes relatives à des manquements aux règles des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Par la suite, la demande peut être dirigée vers la CMQ pour enquête ou être rejetée en fonction des critères édictés par la Loi. Il intervient aussi pour s'assurer de la bonne administration du système municipal en traitant les plaintes qui touchent le respect des lois sous la responsabilité du ministre.

Si le Bureau du commissaire aux plaintes reçoit une plainte qu'il ne peut pas traiter à l'intérieur de l'un ou l'autre de ses mandats, il oriente cette plainte vers un autre organisme responsable, s'il y a lieu.

1.2. Commission municipale du Québec

En vertu de la LEDMM, la CMQ a la responsabilité de déterminer si un élu visé par une demande d'enquête a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie et de lui imposer une sanction, le cas échéant. À cette fin, la LEDMM prévoit que deux de ses membres, dont l'un est avocat ou notaire, procèdent à l'enquête.

La médiatisation des audiences de la CMQ a suscité un nombre important de demandes de documents ou d'informations auprès de l'organisme. Des mesures ont été prises pour répondre à ces demandes.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la CMQ a traité un plus grand nombre de dossiers comparativement aux années précédentes. De ce fait, la CMQ anticipe une réduction du délai de traitement des demandes d'enquête, lequel continue d'être une priorité.

Par ailleurs, selon l'article 33 de la LEDMM, la CMQ peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale. Ainsi, dans le prolongement du guide publié par l'organisme en 2012, *L'éthique, pilier de la gouvernance municipale et de la confiance du citoyen*, le vice-président à l'éthique et à la déontologie a donné, en mars 2014, une conférence réunissant des juristes, des comptables, des administrateurs et des intervenants en enquête et sécurité.

2. Formation des élus

Une des mesures phares de la LEDMM réside dans l'obligation qu'ont les élus municipaux de suivre une formation en éthique et déontologie. À cet égard, voici un extrait de l'article 15 de la LEDMM :

> *Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.*
>
> *Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.*

Cette obligation témoigne de l'importance accordée à la prévention lorsqu'il est question d'éthique et de déontologie. L'enjeu des formations est non seulement de donner aux élus de l'information afin de les aider dans leur prise de décision, mais aussi de les sensibiliser et de leur offrir un lieu de réflexion où ils peuvent mettre en commun leurs connaissances et leurs expériences. Des élus qui étaient en poste au moment de l'adoption de la Loi en décembre 2010, 87 % avaient participé à une formation sur l'éthique et la déontologie.

Tel que l'exige la LEDMM, les nouveaux élus issus de l'élection de novembre 2013 qui n'avaient pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale avaient l'obligation de le faire dans les six mois suivant le début de leur mandat. Ceux-ci doivent rendre compte de leur participation à une telle formation au moyen d'une déclaration au greffier qui doit en faire rapport au conseil municipal. Aucune mesure n'est prévue dans la Loi pour que le greffier en informe le ministre. Notons cependant que le défaut de s'acquitter de cette obligation constitue un facteur aggravant pour un élu si la CMQ devait rendre une décision à son endroit.

Selon les informations obtenues de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, celles-ci avaient offert, en date du 31 octobre 2014 et depuis les dernières élections municipales, 154 sessions de formation réparties sur l'ensemble du territoire québécois et regroupant un total de 3 157 élus. À titre indicatif, 3 672 postes ont été pourvus par des nouveaux élus lors des dernières élections municipales. De plus, aux sessions de formation organisées par les associations municipales s'ajoutent celles des municipalités qui ont choisi de tenir ces séances de formation à l'interne.

Dans le but de consolider la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux, une réflexion s'amorce sur les modifications qui pourraient être apportées à la Loi en ce qui concerne la formation des élus en éthique et déontologie.

3. Révision des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux par les municipalités

Afin de se conformer à l'article 2 de la LEDMM, toutes les municipalités locales et les MRC dont le préfet est élu au suffrage universel ont adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus en 2010-2011. Toutes l'avaient fait de leur propre chef, à deux exceptions près. Dans ces deux cas, le ministre avait dû adopter un code en lieu et place de la municipalité comme le prévoit l'article 14 de la Loi.

Par ailleurs, l'article 13 stipule que les municipalités doivent « avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ». Cette révision obligatoire a notamment pour objectif de permettre aux élus municipaux, dès le début de leur mandat, de prendre connaissance du code leur étant applicable et alors en vigueur, de débattre des valeurs et des règles qu'il contient et de s'approprier un code qui leur est propre, et ce, dans le respect de la LEDMM.

Depuis les dernières élections générales municipales et par divers moyens, le Ministère a insisté sur l'importance que les élus s'investissent dans cette mise à jour du code d'éthique et de déontologie. À titre d'exemple, deux *Muni-Express* ont été publiés afin de rappeler aux municipalités leurs obligations en la matière. De plus, dans le cadre du suivi, des lettres ont aussi été transmises aux organismes concernés.

L'importance accordée à l'éthique et à la déontologie par les municipalités a conduit 99 % des 1 117 municipalités assujetties[1] à cette mesure à adopter un code révisé et à le transmettre au Ministère, conformément à ce que prévoit l'article 13.1 de la Loi. Au final, six municipalités[2] ont dû se faire imposer un code par le ministre comme le stipule l'article 14.

Le Ministère et la CMQ se pencheront sur les articles qui traitent du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin de voir si des modifications pourraient être apportées à la Loi dans le but de consolider la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux.

1. Soit 1 104 municipalités locales en élections générales en novembre 2013 et 13 MRC dont le préfet est élu au suffrage universel.
2. Il s'agit des municipalités de Saint-Médard, Portage-du-Fort, Nédélec, La Martre, Shigawake et Dundee.

4. Adoption, par les municipalités, d'un code d'éthique et de déontologie des employés

Cette mesure contenue dans la LEDMM vient compléter la gamme des outils éthiques dans le milieu municipal. Ainsi, les municipalités locales et les MRC constituées à l'époque ont dû, au plus tard le 2 décembre 2012, adopter un code d'éthique et de déontologie pour leurs employés. Selon les termes de la LEDMM et à l'instar des codes visant les élus municipaux, ces codes d'éthique et de déontologie doivent énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés. L'application de ce code est une responsabilité des municipalités et s'ajoute aux autres moyens existants qui encadrent la prestation de services des employés municipaux.

Les suivis effectués par le Ministère ont permis de constater que toutes les municipalités se sont bien acquittées de cette obligation. Notons que ces codes d'éthique et de déontologie ne sont pas visés par l'obligation de révision de ceux applicables aux élus municipaux.

5. Mécanismes d'examen et de contrôle

Les articles 20 à 22 de la LEDMM déterminent les modalités pour la formulation et le cheminement des demandes d'enquête concernant des manquements aux règles des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux :

> *20. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.*
>
> *La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.*
>
> *Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.*
>
> *21. Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande.*
>
> *Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.*
>
> *22. S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête.*
>
> *Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.*

Ces dispositions visent à contrer certains abus et à assurer le caractère sérieux d'une demande d'enquête avant sa transmission à la CMQ. Un processus en deux étapes a donc été institué :

1. réception et examen préalable de la demande d'enquête par le Bureau du commissaire aux plaintes ;

2. s'il y a lieu, saisie du dossier par la CMQ qui procède à une enquête et impose des sanctions, le cas échéant.

Ainsi, une demande d'enquête doit porter sur des faits laissant croire qu'un élu municipal a commis un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie le régissant. Cette demande doit, pour être complète, être écrite, faite sous serment, motivée et, s'il y a lieu, accompagnée de toute pièce justificative. Au stade de la réception de la demande d'enquête, l'analyse porte d'abord sur le caractère complet de la demande et, au besoin, des renseignements ou des explications sont donnés afin que le demandeur puisse s'acquitter adéquatement des formalités exigées.

Une fois le dossier jugé complet, l'examen préalable doit conclure que la demande n'est ni frivole, ni vexatoire, ni manifestement mal fondée pour qu'elle soit transmise à la CMQ pour enquête. Un rejet de la demande d'enquête surviendra aussi si le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents demandés. La vaste majorité des dossiers rejetés à l'étape de l'examen préalable le sont parce que les demandes sont manifestement mal fondées, notamment du fait que les allégations formulées ne concernent pas une règle du code d'éthique et de déontologie ou encore parce que les renseignements fournis s'avèrent insuffisants.

Un délai de 15 jours ouvrables est alloué pour étudier la demande d'examen préalable. Au terme de cette période, un avis est transmis au demandeur afin de l'informer que l'examen n'a pas pu être réalisé dans le délai prévu. Au 31 octobre 2014, un tel avis a été transmis dans deux dossiers.

Les données recensées en date du 31 octobre de chacune des années suivant l'entrée en vigueur de la LEDMM et répertoriant les demandes d'enquête reçues par le Ministère donnent les résultats suivants.

Évolution des demandes d'enquête reçues par le Ministère

Année	Demandes en cours de traitement au 1er novembre	Demandes reçues par le Ministère	Demandes rejetées en vertu des articles 20 et 21 de la LEDMM	Demandes transmises à la CMQ	Demandes en cours de traitement au 31 octobre
2010-2011	s. o.[3]	5	2	2	1
2011-2012	1	90[4]	59	20	12[4]
2012-2013	12	93	46	20	39
2013-2014	39	113	103	22	27

3. La Loi est entrée en vigueur le 2 décembre 2010. Les municipalités ont majoritairement adopté leur code à l'automne 2011.
4. Un nouveau classement des dossiers effectué en 2012-2013 a conduit à réévaluer à la hausse le nombre de dossiers reçus durant l'année 2011-2012, ce qui se traduit par une hausse du nombre de dossiers en cours de traitement au 31 octobre 2012. Le rapport de décembre 2012 aurait dû indiquer 12 dossiers en cours plutôt que les 5 dont il est fait mention.

Le tableau suivant présente le nombre de demandes reçues, le nombre de dossiers fermés et en traitement de même que le nombre de décisions rendues et de sanctions imposées par la CMQ depuis l'entrée en vigueur de la LEDMM, et ce, pour chaque année. Dans certaines décisions, la CMQ a statué sur plus d'une plainte concernant un même élu, plusieurs dossiers ayant été réunis aux fins de l'enquête, ce qui explique la différence entre le nombre de dossiers fermés et de décisions rendues. Ce fait explique aussi la différence entre le nombre de dossiers transmis à la CMQ par le Ministère et le nombre de dossiers effectivement ouverts par la CMQ[5].

Évolution des dossiers traités par la CMQ						
Année	Dossiers en cours de traitement au 1er novembre	Dossiers reçus à la CMQ	Dossiers fermés	Dossiers en cours de traitement au 31 octobre	Décisions rendues	
					Sans manquement	Avec manquement
2010-2011	s. o.	2	0	2	0	0
2011-2012	2	21	3	20	3	0
2012-2013	20	26	23	23	11	6
2013-2014	23	26	31	18	20	7

Durant la dernière année, le type de manquement le plus fréquemment analysé dans les décisions de la CMQ a été le conflit d'intérêts (16). Viennent ensuite, par ordre d'importance, les types de manquements suivants : le non-respect du processus décisionnel (6), l'utilisation ou la communication de renseignements qui ne sont pas à la disposition du public (4), l'utilisation des ressources de la municipalité (3), les dons et avantages (3), l'abus de confiance ou la malversation (2), le favoritisme (1), le devoir de réserve (1) et les règles d'après-mandat (1). Plus d'un type de manquement peut être allégué dans les demandes d'enquête et faire l'objet d'une décision de la CMQ, ce qui explique que le nombre total de manquements allégués (37) diffère du nombre de décisions rendues (27). À l'instar du texte de l'article 26 de la LEDMM, certaines décisions de la CMQ ont rappelé que seuls les manquements à une règle déontologique peuvent faire l'objet d'une sanction. Ainsi, la Commission ne peut sanctionner le non-respect d'une valeur édictée au code d'éthique et de déontologie de l'élu visé par la demande d'enquête.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, 13 décisions ont été rendues dans lesquelles la Commission a constaté un manquement et a imposé une sanction. Les manquements aux règles sur les conflits d'intérêts (7) et à celles sur l'utilisation ou la communication de renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public (6) sont les plus observés. Viennent ensuite les manquements à une règle portant sur le devoir de réserve de l'élu (1), sur les dons et avantages (1) et sur l'utilisation des ressources de la municipalité (1). Notons que dans trois décisions, la Commission a conclu que l'élu avait commis deux manquements à son code d'éthique et de déontologie.

5. Les décisions de la CMQ sont publiées sur son site Web à l'adresse : http://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/ethique-deontologie/ethique-deontologie.php.

Pour ce qui est de la nature des sanctions, la Commission a imposé à trois reprises aux élus de remettre à la municipalité leur rémunération et les allocations reçues pendant la période qu'a duré le manquement. La Commission a imposé à l'élu de rembourser le montant de l'avantage reçu dans une décision et, dans une autre, elle a imposé à l'élu une suspension de 30 jours. Des réprimandes ont été adressées aux élus dans les huit autres décisions.

Les autres décisions ont conclu que l'élu n'avait pas commis de manquement au code d'éthique et de déontologie. Certains manquements ont été rejetés au motif qu'ils ont été commis avant l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie applicable. Une demande d'enquête s'est conclue par un arrêt des procédures en raison du décès de l'élu visé.

Par ailleurs, la Cour supérieure a conclu au rejet de deux demandes d'enquête, car elles étaient formulées par un regroupement et qu'aucune preuve ne permettait de déterminer si le signataire était un administrateur du regroupement agissant à titre de mandataire des membres.

Les décisions rendues par la CMQ constituent la base d'une jurisprudence permettant déjà d'établir des repères susceptibles de guider la conduite et la prise de décision des élus municipaux.

6. Processus révisés ou en cours de révision

Les processus de traitement des demandes d'enquête faites en vertu de la LEDMM ont dû être modifiés au cours de la dernière année en raison de deux jugements rendus par la Cour supérieure dans les dossiers de Pinsonneault[6], de Sylvain et de Jolin[7].

Le premier jugement a eu un effet sur le processus d'enquête de la CMQ. D'une part, la Cour a déclaré nulle la première phrase de l'article 24 qui prévoit que « la Commission tient son enquête à huis clos » puisque le huis clos est contraire à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne[8]. L'étape des audiences tenues dans le cadre des enquêtes en éthique et déontologie doit donc être publique.

D'autre part, la Cour en vient à la conclusion que la CMQ ne peut rendre par automatisme des ordonnances de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication. Elle doit faire une analyse des particularités de chaque dossier en suivant les directives établies par la Cour suprême en cette matière.

À la suite de ce jugement, la CMQ a procédé avec diligence à la mise en place de mesures permettant au public et aux représentants des médias d'avoir accès à ses audiences. Ainsi, la CMQ a dû s'assurer que les salles d'audience utilisées permettent à un plus grand nombre de personnes d'y assister. Des directives relatives à l'enregistrement audio ou vidéo par le public ou les médias ont également été formulées.

Le second jugement est venu préciser la notion de personne prévue à l'article 20 de la Loi. Pour être recevables par la CMQ, les demandes d'enquête faites par un regroupement doivent être signées par un administrateur du regroupement agissant à titre de mandataire des membres. Afin d'encadrer le travail des plaignants et de mieux les outiller dans la rédaction de leur demande d'enquête, un formulaire a été conçu et mis en ligne sur le site Web du Ministère. Il en résulte une plus grande efficacité du traitement de ces dossiers.

À la fin octobre 2014, une nouvelle requête en jugement déclaratoire a aussi été déposée devant la Cour supérieure à propos de la constitutionnalité du processus d'enquête de la CMQ[9].

Par ailleurs, la publication de la liste des conseillers en éthique et déontologie, confectionnée en vertu de l'article 35 de la LEDMM, est en révision.

Enfin, dans l'optique d'assurer l'efficacité, la célérité et la pérennité du processus d'enquête, des réflexions ont été amorcées sur sa révision par la CMQ.

6. Pinsonneault c. Procureur général du Québec, 2014, QCCS 617.
7. Sylvain c. Commission municipale du Québec et Jolin c. Commission municipale du Québec, C.S. Saint-François, nos 450-17-004989-134 et 450-17-004986-130, 11 avril 2014, j. Samoisette.
8. RLRQ, chapitre C-12.
9. Pinsonneault c. Procureur général du Québec et Commission municipale du Québec, Montréal, n° 500-17-084887-143.

7. Examen de l'opportunité de procéder à des modifications à la Loi

Entrée en vigueur le 2 décembre 2010, la LEDMM donnait suite à plusieurs recommandations du rapport du Groupe de travail sur l'éthique et la déontologie dans le milieu municipal, rendu public en juillet 2009, et constituait l'un des engagements du Plan d'intervention sur les contrats municipaux, lancé à l'automne de la même année. Elle visait à renforcer les règles d'éthique et de déontologie dans le domaine municipal.

Parmi les principes qui avaient guidé son élaboration, mentionnons le renforcement de la confiance des citoyens, la responsabilisation et le traitement équitable des élus ainsi que l'autonomie des municipalités. La Loi s'inspirait également des principes mis de l'avant dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Comme il s'agissait d'une nouvelle législation, le législateur a souhaité y prévoir une réflexion sur l'opportunité de la modifier. L'année 2013-2014 marque la quatrième année de la mise en œuvre de la LEDMM et, comme le prévoit l'article 50, le quatrième rapport sur sa mise en œuvre doit faire état de cette opportunité.

Ainsi, c'est avec l'objectif d'améliorer son application que le Ministère a notamment étudié les pratiques auxquelles elle a donné lieu, les jugements clés et l'ensemble des commentaires soumis pour faciliter sa mise en oeuvre, dont ceux de la CMQ.

Dans cette perspective, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que la Commission municipale du Québec amorcent une réflexion sur les modifications qui pourraient être apportées à la Loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier en conséquence.

Cette réflexion portera, notamment, sur la formation des élus municipaux, sur les codes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables et sur la liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie.

De plus, des modifications législatives seront aussi considérées pour tenir compte de l'interprétation par la Cour supérieure de l'article 24 en ce qui concerne le huis clos des enquêtes de la CMQ.

En outre, cet exercice pourra traiter de toute question visant à consolider la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux.

www.mamrot.gouv.qc.ca

Affaires municipales et Occupation du territoire
Québec

100 %